

**DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES**

**VILLE DE CERET**

**ARRETE N° 373/ 2026**

**ARRETE TEMPORAIRE**

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**25 Rue du Mas Badou et Rue Juliette Drouet**

**Du Lundi 27 avril au 30 avril 2026**

**A l'occasion de retrait de terre**

Le Maire de la Commune de CERET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le Code de la Route et notamment l'articles L.411-1

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière

Vu l'arrêté permanent N°8/2022 réglementant le stationnement abusif de plus de 48h sur la commune,

Vu la demande présentée par l'entreprise Ets SPOR Adrien pour le compte de M. Capdeville Maxime, pour des travaux situés au 25 rue du Mas Badou et d'une partie de la rue Juliette Drouet, du jeudi 27 avril 2026 au 30 avril 2026

Considérant que cette intervention nécessite pour la sécurité des usagers des restrictions de circulation et stationnement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : - Du lundi 27 au jeudi 30 avril inclus de 8h à 18h,**

**- 25 Chemin du Mas Badou et le début de la rue Juliette Drouet (voir le plan annexé)**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **Le stationnement** de tous les véhicules est temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au droit et à l'avancement du chantier du 25 chemin du Mas Badou et le début de la rue Juliette Drouet.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

- **La circulation** sera fermée le temps des travaux. Une déviation sera mise en place par l'entreprise par le lotissement « les balcons du Canigou », rue du Pla Guillem afin que les riverains de la rue Juliette Drouet puissent accéder à leurs domiciles.

Les habitants de la rue Juliette Drouet pourront prendre temporairement le sens interdit sur vingt mètres le temps des travaux. Une signalisation sera mise en place par l'entreprise afin de sécuriser la circulation.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place, lestée et entretenue par **l'entreprise**.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Cet arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sera affiché par l'entreprise en charge des travaux conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le pétitionnaire devra assurer la sécurité ainsi que le passage des piétons et des services de sécurité et se conformer à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de Céret, Madame La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Céret et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le vingt et un avril deux-mille-vingt-six,

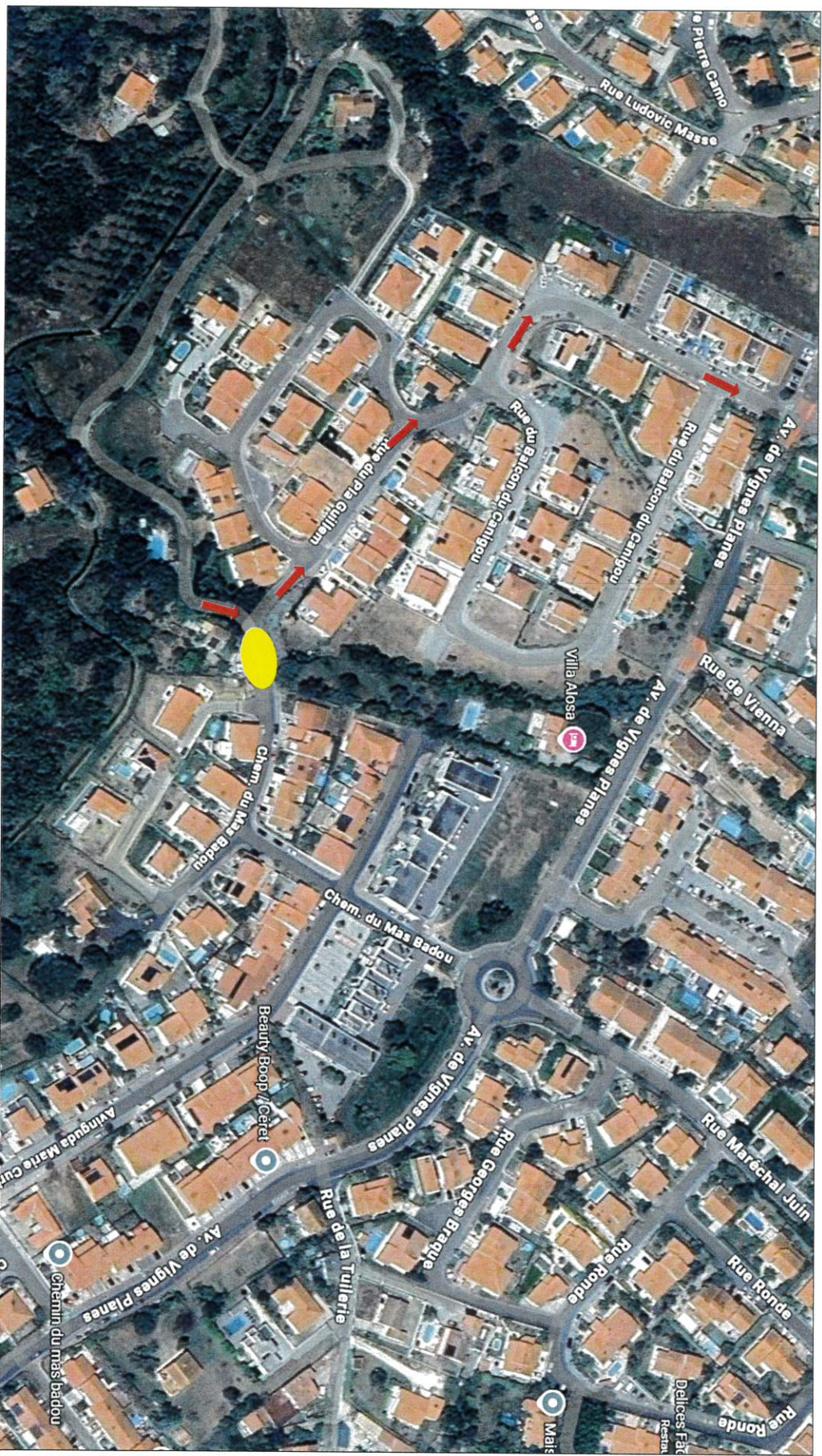
Pour Le Maire, par délégation



Denis DUNYACH  
Adjoint délégué

Le Maire  
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif  
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

# PLAN ANNEXE ARRETE N° 373/2026



● Interdiction de stationner et de circuler : zone des travaux

→ Sens temporaire de circulation

Pour le Maire, **PAGE** délégation



**Denis DUNYACH**  
Adjoint délégué

